

Cour d'Appel de Poitiers
Tribunal de Grande Instance de Poitiers
10 place Alphonse Lepetit
CS 30527
86020 POITIERS CEDEX
Service : Juge d'Instruction Cabinet 1

Le Tribunal de Grande Instance de Poitiers

N° Parquet : 12016000038
N° de dossier : JIJI115000001

à
GENEVIER Pierre
18 rue des canadiens
appt 227
86000 POITIERS

Notification

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie certifiée conforme de l'ordonnance de non-lieu rendue le 14 janvier 2019.

A POITIERS le 05/03/2019



Cabinet de
Olivier VIOLEAU
vice-président chargé de l'instruction

N° Parquet : 12016000038

N° de dossier : JIJ115000001

Ordonnance de non-lieu

Nous, Olivier VIOLEAU vice-président chargé de l'instruction au Tribunal de Grande Instance de Poitiers, susbtituant Lionel DALLEAU, légitimement empêché,

Vu l'information suivie

1. contre X pour faux et usage de faux
2. contre X [vendeur de meubles partenaire de la Sofinco] et/ou contre X [employé (es) du vendeur de meubles] pour faux et usage de faux
3. contre Crédit Agricole (CA) [et/ou CA Consumer Finance (CA CF)] et contre X [employés de la Sofinco, CA, CA CF] pour usage de faux, pour entrave à la saisine de la justice de 1987 à 2010 (et pour faux intellectuel, voir n° 25), et pour violation du secret bancaire [a L. 571-4 du code monétaire et financier, et C. pén. a. 226-13] en février-mars 2011 ; et/ou alternativement (ou additionnellement) contre CA CF (et/ou CA) et contre X [employés de CA CF] pour recel de faux (d'usage de faux et d'entrave à la saisine de la justice) en février-mars 2011 ;
4. contre M. Jean-Paul Chifflet (Directeur Général du Crédit Agricole), M. Patrick Hervé (Responsable National Relations Clientèle du Groupe Crédit Agricole), M. Philippe Dumont, (Directeur Général de CA CF), M. Jean-Luc Bruot (Responsable du service consommateur de CAS. CF), et X (employé de CA CF et/ou CA), et contre Crédit Agricole (et/ou CA CF) pour usage de données p_rmettant d'identifier un individu et entrave à la saisine de la justice à partir de mars 2011
5. contre X pour pour usage de données permettant d 'identifier un individu en février-mars 2011.

contre X

des chefs de destruction ou soustraction de document de nature à faciliter la découverte d'un délit, fait commis courant 2011 et 2012.

Prévu et réprimé par l'article 434-4 2° du code pénal

Partie civile :

Pierre GENEVIER

demeurant 18 rue des canadiens 86000 POITIERS

Vu le réquisitoire définitif du procureur de la République en date du 27 août 2018 ;

Vu les articles 175, 176, 178, 180, 183, 184, 531 du code de procédure pénale ;

Vu l'envoi par lettre recommandée de ce réquisitoire définitif aux avocats des parties ;

Vu les observations de la partie civile ;

Attendu qu'il résulte de la procédure les faits suivants:

Le 30 novembre 2012, Pierre GENEVIER déposait plainte avec constitution de partie civile contre le Crédit Agricole et ses dirigeants en produisant une mise en demeure adressée le 23 mars 2011 par la société INTRUM JUSTITIA d'avoir à payer la somme de 998,81 €, sous peine de mesures d'exécution, en raison d'une créance de la société CA-CONSUMER FINANCE-SOFINCO.

Alléguant ne pas avoir connaissance de cette dette, Pierre GENEVIER obtenait un courrier de l'établissement bancaire en date du 5 septembre 2011 précisant qu'il s'agissait d'un reliquat d'un crédit qu'il avait souscrit auprès de la SOFINCO le 11 mai 1987 pour un montant de 35.000 F adossé à l'achat de meubles. Sa mère depuis décédée était caution solidaire.

Pierre GENEVIER alléguait que le crédit aurait été souscrit par un individu ayant usurpé son identité : s'il notait que l'ensemble des informations bancaires et d'état civil lui correspondait, le contrat mentionnait un emploi à la société SCHWARZKOPF où il n'était pas encore employé à la date de signature.

Il précisait néanmoins que l'établissement lui avait annoncé par courrier du 17 janvier 2012 que le dossier avait été clôturé et qu'il ne lui serait plus demandé aucune somme.

L'information judiciaire était ouverte le 5 janvier 2015 des chefs d'usage de faux, destruction de documents de nature à faciliter la découverte d'un délit.

Il présentait de nombreuses et longues demandes d'actes, suivies d'observations détaillées. Au détour de l'une de ses auditions de partie civile, Pierre GENEVIER concédait avoir appris en décembre 1986 qu'il était recruté par la société SCHWARZKOPF (D206).

Les investigations diligentées permettaient d'apprendre que les pièces originales du crédit conclu le 11 mai 1987 avaient été égarées entre l'établissement de crédit et son prestataire d'extérieur d'archivage, au moment de son réarchivage après les réponses faites à M. GENEVIER (D131).

Discussion des charges :

1/ s'agissant des faits de faux et usage de faux

Pierre GENEVIER dénonce la constitution d'un faux contrat de crédit à son nom, courant 1987.

S'agissant d'infractions instantanées, la prescription de l'action publique court à compter du jour de commission de l'infraction, de sorte que les faits dénoncés sont prescrits, ainsi que l'avait d'ailleurs noté le Procureur de la République dans son réquisitoire introductif du 5 janvier 2015.

Aucun report du point de départ du délai de prescription ne pouvait bénéficier à Pierre GENEVIER au regard des dispositions législatives applicables à l'époque des faits. Il ne pourrait en tout état de cause invoquer un quelconque report du point de départ de la prescription dans la mesure où ce crédit ne lui était pas dissimulé : il a reçu exécution sur son compte bancaire jusqu'en août 1990.

Non-lieu à suivre sera donc ordonné pour prescription de l'action publique.

N° Parquet : 12016000038 - N° cabinet n°: JJI115000001
ordonnance de règlement

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier,

2/ les faits de destruction ou soustraction de document de nature à faciliter la découverte d'un délit,

Les investigations ont porté sur un très vieux contrat de crédit. Les explications de Mme Elisabeth DA CRUZ, responsable juridique de CA CONSUMER FINANCE, a permis d'apprendre que le dossier avait été perdu au moment de son réarchivage après les réponses faites à M. GENEVIER

Aucun élément ne permet de mettre en doute cette version et aucune charge n'est réunie de ce chef. Non-lieu à suivre sera donc ordonné.

3/ les autres infractions dénoncées par la partie civile (violation du secret bancaire, usage de données d'individus permettant de l'identifier, entrave à la saisine de la justice, etc)

Force est de constater que les investigations n'ont mis en évidence aucune charge sur ces faits, dont on peine à comprendre la teneur tant les écrits du plaignant sont confus. Pierre GENEVIER les évoquait d'ailleurs dans sa plainte initiale, puis n'en a plus fait état au fil de ses auditions, pas plus que dans ses observations déposées après notification du réquisitoire définitif.

Non-lieu à suivre sera également ordonné pour l'ensemble des faits dénoncés par la partie civile.

PAR CES MOTIFS

DECLARONS n'y avoir lieu à suivre en l'état de l'ensemble des faits dénoncés par la partie civile, ainsi que pour les faits de destruction ou soustraction de document de nature à faciliter la découverte d'un délit,

Ordonnons le dépôt du dossier au greffe pour y être repris s'il survenait des charges nouvelles.



Fait en notre cabinet, le 14 janvier 2019
Le vice-président chargé de l'instruction

Olivier VIOLEAU

Copie de la présente ordonnance a été notifiée par lettre recommandée à GENEVIER Pierre, partie civile
Le 5 Mars 2019
Le greffier,



N° Parquet : 12016000038 - N° cabinet n°: JJ111500038
ordonnance de règlement